### CERTIFICAT D’ETUDES SUPERIEURES

### DE REVISION COMPTABLE

***(Nouveau régime)***

### Session de décembre 2013

**EPREUVE DE FISCALITE**

I –

**1 – Les avantages fiscaux dont pourraient bénéficier « la STPM » et les souscripteurs lors de la première augmentation du capital social**

1. La « STPM » : **1**

L’augmentation du capital n’ouvre droit au profit de la « STPM » à aucun avantage fiscal. L’introduction en bourse par l’OPS, couvre 30% de l’augmentation et non 30% du capital social, (le taux d’ouverture du capital au public doit être au moins égal à 30%). La société ne peut pas bénéficier du taux réduit de l’IS à 20% pendant 5 ans à compter de l’année de l’admission, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-29 du 7 juin 2010 relative à l’encouragement des entreprises à l’admission de leurs actions à la bourse.

1. Les souscripteurs : **1**

Les souscripteurs bénéficient :

* Du dégrèvement financier au titre des bénéfices et revenus réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l’IR ou à l’IS, sous réserve du minimum d’impôt. Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à :

🗸 La tenue d’une comptabilité régulière et probante conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés et les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l’IRPP et de l’IS.

🗸 L’émission de nouvelles actions ;

🗸 La non réduction du capital pendant une période de 5 ans à partir du premier janvier de l’année qui suit celle de la libération du capital, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes ;

🗸 La présentation lors du dépôt de la déclaration de l’impôt d’une attestation de libération du capital souscrit

🗸 La non cession des actions ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital ;

🗸 La non stipulation dans les conventions signées entre les souscripteurs et la société de garanties en dehors du projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l’opération de souscription ;

🗸 L’inscription des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l’IRPP et de l’IS.

* De l’affectation des actions souscrites à un compte d’épargne action (CEA) déductible du revenu imposable (donc cet avantage ne concernant que les personnes physiques soumises à l’IR), dans la limite de 50.000 dinars et sous réserve du minimum d’impôt. Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

🗸 La production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l’impôt d’un certificat de dépôt délivré par l’établissement auprès duquel est ouvert le compte épargne en actions.

🗸 Au non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l’année qui suit celle du dépôt.

*La réponse pourrait ne pas énumérer toutes ces conditions et se limiter à préciser que les avantages sont accordés sous réserves de satisfaire les conditions prévues à l’article 7 du CII*

**2 – Régime fiscal en matière de droit d’enregistrement, d’impôt sur les sociétés et de TVA des deux marchés conclus par la « STPM ».**

1. En matière de droit d’enregistrement **1**

Aucun droit n’est du en Tunisie, les formalités d’enregistrement doivent être accomplies dans les pays respectifs de la conclusion des contrats, les droits dus, le cas échéant seront liquidés selon les droits exigés par les législations desdits pays.

1. En matière d’IS **1**

En application des dispositions de l’article 6 de la convention UMA, l’expression établissement stable comprend notamment les chantiers de construction dont la durée dépasse trois mois, les régimes fiscaux des deux marchés seraient alors les suivants :

⬥ Marché conclu avec l’Etat algérien :

Eu égard à sa durée (5 mois) ce marché est considéré comme étant réalisé dans le cadre d’un établissement stable en Algérie. Fiscalement, les comptes de la « STPM » ne doivent retenir ni les charges ni les produits inhérents à ce marché. Par ailleurs, les bénéfices pouvant en découler, et qui seront constatés en comptabilité ne seront pas imposés, parallèlement les pertes qui pourraient être dégagées ne seront pas déductibles.

En outre, la « STPM » doit réintégrer à son résultat fiscal une quote-part de ses frais de siège de son établissement stable en Algérie calculée selon la formule suivante : Chiffre d’affaires établissement stable X Frais de siège

Chiffre d’affaires global

⬥ Marché conclu avec l’Etat mauritanien :

Eu égard à sa durée (2mois) ce marché n’est pas conclu dans le cadre d’un établissement stable, les charges et les produits s’en rapportant sont rattachés à l’exploitation de la « STPM » et enregistrés dans ses comptes. Le chiffre d’affaires réalisé à ce titre est considéré comme un chiffre d’affaire export et donne droit à la déduction des bénéfices qui en découlent.

1. En matière de TVA  **1**

En application des dispositions de l’article 3 du code de la TVA, pour les deux marchés aucune TVA n’est due en Tunisie. A signaler que le marché conclu avec l’Etat algérien ouvre droit au bénéfice des dispositions du § I bis de l’article 11 du code de la TVA, en vertu desquelles la « STPM » peut bénéficier de la suspension de la TVA au titre des biens et équipements acquis localement entrant dans les composantes des marchés réalisés à l’étranger dont le montant ne peut être inférieur à 3 millions de dinars.

Le marché conclu avec l’Etat mauritanien n’ouvre pas droit à cet avantage puisque sont montant n’est que de 2.500.000 DT.

Par ailleurs, et en application des dispositions de l’article 22 du CII, et du moment où elle réalise des opérations d’exportation durant l’activité, la « STPM » bénéficie de la suspension de la TVA sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation desdites opérations d’exportation.

II – **8 points**

**0,75 point pour les 10 éléments suivants (soit 7,5 points)**

* **La réintégration au titre des stocks options (40.000 DT)**
* **La réintégration au titre des stocks options (15.000 DT)**
* **L’assiette pour le calcul du bénéfice export**
* **La déduction afférente à l’export**
* **Minimum d’impôt et IS du**
* **Réintégration frais de siège**
* **Déduction au titre du dégrèvement financier**
* **Les 2 réintégrations des provisions (50.000 et 85.000)**
* **La déduction du CA marché algérien et réintégration des charges**
* **Réintégration des frais d’enregistrement du marché (élément du coût)**

**0,5 point : appréciation générale**

**1 – IS du par la « STPM » au titre de l’exercice 2012**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Déductions** | **Réintégrations** |
| **Bénéfice de l’exercice** |  | **800.000** |
| Plus-value sur cession d’actions cotées non imposable :  (*acquises avant le premier janvier 2011 : 800 x (150 – 110*) | 32.000 |  |
| Plus-value sur cession des actions cotées deuxième lot : 6.000 DT. imposable (*acquise après le 1/1/2011 et vendu en 2012) La plus value étant incluse dans les produits de l’exercice aucun traitement*. |  |  |
| Réintégration (définitive) provisions pour risques |  | 50.000 |
| Réintégration (provisoire) provisions pour créances douteuses |  | 85.000 |
| Réintégration moins value suite à la levée d’option |  | 40.000 |
| Déduction des dividendes exonérés | 30.000 |  |
| Déduction C.A marché algérien : établissement stable | 5.000.000\* |  |
| Réintégration charges marché algérien : établissement stable |  | 4.200.000\* |
| Quote-part frais généraux d’administration non déductibles : 1.300.000 x 20% [20% = 5.000 / 25.000] |  | 260.000 |
| Réintégration des droits d’enregistrement (élément de coût) |  | 12.000 |
| **Totaux** | **5.062.000** | **5.447.000** |
| Bénéfice fiscal avant déduction des provisions |  | **385.000** |
| Déduction des provisions pour créances douteuses |  | (85.000) |
| Déduction des moins-values sur levée d’option (5%) |  | (15.000) |
| BENEFICE FISCAL SERVANT POUR LE CALCUL DU POURCENTAGE EXPORT 285.000 - 6.000 (plus-value actions) |  | **279.000** |
| Déduction bénéfice export : 12,5% de 279.000  Pourcentage export : 2.500 / (25.000 – 5.000) = 12,5% |  | (34.875) |
| Bénéfice fiscal imposable avant dégrèvement (100% avec minimum d’impôt) |  | 250.125 |
| Déduction au titre de dégrèvement financier |  | (200.000) |
| **Bénéfice imposable** |  | **50.125** |
| I.S : 30% |  | **15.037,500** |
| Minimum d’impôt : 250.125 x 20% |  | 50.025 |
| **IS du [IS RETENU]** |  | **50.025** |

* Accepter une compensation entre ces deux montants, donnant lieu à une déduction de 800.000 DT.

**2 – Régime fiscal en matière de droit d’enregistrement du terrain acquis auprès de la société « B » 0,5**

L’acte d’acquisition est soumis aux formalités d’enregistrement dans un délai de 60 jours, les droits y afférents sont :

* Droit de mutation : 5%
* Droit au profit de la Conservation de la Propriété Foncière

⬥ Terrain immatriculé : 1% CPF

⬥ Terrain non immatriculé : 1% : droit de mutation et partage de biens non immobiliers

🖙 L’assiette de ces droits correspond à la valeur d’acquisition soit 2.000.000 D

🖙 Les droits pour défaut d’origine (3%) ne sont pas exigibles.

**3 – Régime fiscal de la plus-value réalisée par la société « B » au titre de la cession du terrain. 0,5**

Le § II de l’article 45 du code de l’IRPP et de l’IS, soumet à l’IS, les plus-values provenant de la cession d’immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs. Ainsi la plus-value réalisée par la société « B » au titre de la cession du terrain est soumise à l’IS.

En application des dispositions de l’article 52 du code de l’IRPP et de l’IS (modifié par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l’année 2003) l’imposition de cette plus-value est faite par voie de retenue à la source au taux de 15% du prix de cession déclaré dans l'acte. Cette retenue est libératoire.

Les articles 46 et suivants de la loi de finances 2003 ont simplifié l'imposition de la plus-value immobilière réalisée par les personnes morales non résidentes et non établies en Tunisie en la soumettant à l'impôt sur les sociétés au taux de 30% de sa valeur ou au taux de 15% du prix de cession déclaré dans l'acte et ce, au choix de la société cédante.

Pour le cas d’espèces, la société « B » subira une retenue à la source libératoire de l’IS, s’élevant à 2.000.000 x 15% = 300.000.

Elle pourrait opter pour l’imposition « au réel » de la plus-value au taux de l’IS en vigueur soit : 1.200.000 x 30% = 360.000

En toute logique, la société « B » optera pour la retenue à la source libératoire ou l’imposition à 15% du prix de cession.

**3 – I.R dû par Monsieur Ben Ammar et autre redevance exigible par lui :**

⬥ Revenu Net global 120.000 DT

- Déduction pour frais professionnels 12.000 DT

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

108.000 DT

⬥ Déductions 15.150 DT

* Chef de famille 150 DT
* 1er enfant à charge -
* 2ème enfant à charge 1.000 DT
* Assurance-vie 10.000 DT
* Cotisation CNSS 4.000 DT

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

⬥ Revenus nets imposables avant CEA 92.850 DT

* CEA 40.000 DT

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

⬥ Revenus nets imposables après CEA 52.850 DT

⬥ Impôt sur le revenu (IR) 14.022 DT

⬥ Impôt minimum 16.813,5 DT

**⬥ Impôt sur le revenu (IR) retenu 1,5 16.813,5 DT**

**REDEVANCE DE COMPENSATION**

52.850 – 16.813,5 + 25.000 (dividendes) x 1% = **610,365 0,5**

**III** -

1. Modalités de restitution **1**

Conformément aux dispositions des articles 15 du code de la TVA et 32 du CDPF, le crédit de TVA provenant de l’exploitation est remboursé :

🗸 Sous forme d’une avance de 15% du montant total du crédit de TVA à condition que le crédit soit dégagé par 6 déclarations mensuelles consécutives. Le montant de l’avance est porté à 50% pour les sociétés soumises à l’obligation légale d’avoir un commissaire aux comptes et pour lesquelles les comptes du dernier exercice ont été certifiés sans réserve de nature fiscale.

🗸 Le reliquat est remboursé après vérification fiscale dans un délai de 120 jours, dans ce cas la société doit déposer des déclarations rectificatives à la date de dépôt de la demande de restitution comportant annulation du crédit demandé en restitution à titre définitif du montant de l’avance et à titre provisoire pour le reliquat. A défaut de réponse de la part de l’administration fiscale dans le délai de 120 jours, la société a le droit de reprendre la déduction du reliquat du crédit par le dépôt d’une déclaration rectificative.

Le délai de remboursement du reliquat de crédit pour les entreprises soumises à l’obligation légale d’avoir un commissaire aux comptes et pour lesquelles les comptes du dernier exercice ont été certifiés sans réserve de nature fiscale, est fixée à 60 jours. Dans ce cas, le délai de 15 jours séparant la date de notification de l’avis de la date de commencement de la vérification n’est pas opposable à l’administration fiscale. Dans tous les cas, la restitution ne peut être accordée que si la société a déposé toutes les déclarations fiscales échues à la date du dépôt de la demande. La restitution s’effectue après déduction des créances fiscales à la charge de la société « ABC » dans les écritures du receveur des finances.

1. Montant de l’avance encaissée **1**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Avec obligation légale d’avoir un CAC | | Sans obligation |
| Avec réserve | Sans réserve |
| Montant de l’avance | 30.000 DT | 100.000 DT | 30.000 DT |
|  | | | |

2-

La procédure de la vérification fiscale approfondie dont vient de faire l’objet la société « ABC » est entachée des irrégularités suivantes :

1. **1**

Non respect des dispositions de l’article 10 du CDPF relatives aux procédures de notification et notamment au niveau de la notification du résultat de la vérification par lettre recommandée alors qu’elle devrait être faite soit par Lettre Recommandée Avec Accusé de Réception (LRAAR) soit par notification directe conformément aux dispositions du Code des Procédures Civiles et Commerciales.

1. **1**

En application des dispositions de l’article 43 du CDPF, le résultat de la vérification doit comporter notamment :

* La nature de la vérification fiscale dont a fait l’objet le contribuable
* Les chefs de redressement et la méthode retenue pour l’établissement des nouvelles bases d’imposition
* Le montant de l’impôt exigible ou les rectifications du crédit d’impôt, du report déficitaire et des amortissements régulièrement différés ;
* Les pénalités exigibles
* L’invitation du contribuable à formuler ses observations, oppositions et réserves relatives aux résultats de la vérification, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification.

Or, le résultat notifié à la société « ABC » en date du 25/11/2013 n’a comporté que le chef de redressement ayant pour effet de ramener le crédit de la TVA à 25.000 DT. Le résultat de la vérification ne semble comporter aucune indication concernant la méthode retenue pour l’établissement des nouvelles bases d’imposition ni l’invitation de la société « ABC » à formuler ses observations.